

Editorial

La parution de notre Newsletter a été interrompue pendant la période des vacances. Elle reprend à présent un rythme mensuel.

Etude

Notre étude de ce mois porte sur la contractualisation de la rémunération du maître d'oeuvre.

Sommaire :

- Paramètres de la rémunération
- Caractère forfaitaire
- Coût prévisionnel et assiette de la rémunération
- Forfait provisoire ou définitif
- Nécessité du recours au forfait provisoire avec la mission de base dans le domaine bâtiment
- Dispositions du Code des marchés publics (art. 19)
- Modalités de fixation du forfait définitif
- Nécessité d'un avenant
- Hypothèse d'une clause de révision automatique
- Application de l'article 20 du code des marchés publics
- Exceptions

[Accéder à l'étude](#)

Parutions



Pour tous ceux qui ont à gérer des opérations de construction : notre Guide pratique de la loi MOP et notre CCAG Travaux annoté sont en vente chez Eyrolles

Actualités

Réponses ministérielles

Commande publique

- Question écrite AN n°122566 - 22 mai 2012 - Prise en compte des membres participant à l'assemblée par visioconférence pour le calcul du quorum de la commission d'appel d'offres

Textes

Commande publique

- Arrêté du 30 mai 2012 relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux de génie civil
- Arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics
- Instruction NOR BUDZ1200029J du 30 mai 2012 relative aux incidences de l'arrêt du CE du 8 février 2012, CCAS de Polaincourt, sur les contrôles de justification du comptable public en matière de marchés à procédure adaptée
- Instruction NOR BUDZ1200030J du 30 mai 2012 sur les marchés publics de sous-traitance
- Instruction NOR BUD Z 12 00033 J du 8 juin 2012 sur les marchés des offices publics de l'habitat.

Urbanisme

- Circulaire NOR DEVL1206752C du 2 mai 2012 relative au rôle et aux missions des architectes-conseils et paysagistes-conseils des services du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement
- Arrêté du 28 juin 2012 pris en application de l'arrêté du 15 février 2012 d'application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques
- Arrêté du 28 juin 2012 pris en application de l'arrêté du 15 février 2012 d'application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques
- Circulaire NOR BUDD1228051C du 3 juillet 2012 relative à la protection du patrimoine culturel
- Loi n° 2012-955 du 6 août 2012 visant à abroger la loi n° 2012-376 du 20 mars 2012 relative à la majoration des droits à construire.
- Décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme
- Décret n°2012-970 du 20 août 2012 relatif aux travaux effectués à proximité des réseaux de transport et de distribution

Construction

- Arrêté du 7 août 2012 relatif aux contrôles techniques à réaliser dans les installations d'ascenseurs

Jurisprudence

Maîtrise des sols

Domaine public

- Le litige entre un occupant du domaine public qui n'est pas délégataire d'un service public et un sous-occupant de ce domaine avec lequel il est contractuellement lié est de la compétence de la juridiction judiciaire.
Tribunal des conflits 14 mai 2012

Autorisations administratives

Documents d'urbanisme

- En interdisant par principe les lotissements dans une ou plusieurs zones qu'il délimite, le règlement d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme édicte des règles qui excèdent celles que la loi l'autorise à prescrire. Conseil d'État, 27 juillet 2012
- La décision par laquelle la personne publique qui a décidé la création d'une ZAC en approuve le dossier de réalisation, constitue une mesure seulement préparatoire aux actes qui définiront ultérieurement les éléments constitutifs de cette zone. Elle n'est donc pas au nombre des actes qui peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Conseil d'État, avis, 4 juillet 2012
- L'acte de création de la ZAC, la délibération approuvant le dossier de réalisation et la délibération approuvant le programme des équipements publics, qui fixent seulement la nature et la consistance des aménagements à réaliser, ne sont pas tenus de respecter les dispositions du règlement du PLU ou du POS en vigueur à la date de leur adoption. En revanche, les autorisations individuelles d'urbanisme qui ont pour objet l'aménagement et l'équipement effectifs de la zone ne peuvent être accordées que dans le respect des règles d'urbanisme, et notamment des dispositions du PLU ou du POS, applicables à la date de leur délivrance. Conseil d'État, avis, 4 juillet 2012

Permis de construire

- La hauteur du bâtiment est au nombre des mentions substantielles que doit comporter le panneau d'affichage du permis de construire. Ainsi l'affichage ne peut être regardé comme complet et régulier si cette mention fait défaut ou si elle est affectée d'une erreur substantielle, alors qu'aucune autre indication ne permet aux tiers d'estimer cette hauteur. Conseil d'État, 6 juillet 2012

PPP, DSP et montages contractuels complexes

DSP

- La clause d'une DSP selon laquelle : "*En cas de modification importante des conditions techniques, réglementaires ou économiques d'exploitation des services délégués ou pour tenir compte d'événements extérieurs ayant un impact significatif sur les engagements financiers du (des) délégataire(s), les parties se rencontreront (...) pour prendre, autant que de besoin, les mesures de rétablissement de l'équilibre financier initial de la Convention, en*

priorité sur les tarifs maxima et sur l'adaptation des services (...) " ; subordonne l'éventualité d'un concours financier à l'intervention d'une décision de l'autorité compétente de la collectivité territoriale qui doit en déterminer la nature, les modalités et le montant. La décision, que serait éventuellement appelée à prendre la collectivité, sera ainsi susceptible de constituer une aide d'Etat et devra, seulement alors, préalablement à son intervention, faire l'objet d'une notification préalable à la Commission en application de l'article 108 du traité. Conseil d'Etat, 13 juillet 2012

- Ni le rapport final d'évaluation préalable, ni l'avis de la mission d'appui au partenariat public privé ne sauraient constituer, devant le juge, la preuve de la complexité justifiant le recours au contrat de partenariat CAA Bordeaux, 26 juillet 2012
- La commune ne saurait être regardée comme ayant été dans l'impossibilité de définir, seule et à l'avance, les moyens techniques répondant à ses besoins dès lors qu'elle a pu faire établir des dossiers d'avant projet des ouvrages inclus dans le contrat de partenariat. Elle ne saurait pas davantage être regardée comme ayant été dans l'impossibilité de définir les moyens financiers ou juridiques dès lors qu'elle avait réuni les concours financiers nécessaires à la réalisation de l'opération, en complément de son propre apport. CAA Bordeaux, 26 juillet 2012

Passation des marchés

Marchés spéciaux

- Pour être exclus du champ d'application des directives, les marchés de fournitures pour la défense qui peuvent avoir des applications civiles, que s'ils sont d'abord destinés à des fins spécifiquement militaires, que si ce matériel, par ses caractéristiques propres, peut être regardé comme spécialement conçu et développé à des fins spécifiquement militaires. CJUE, 7 juin 2012.

Primes

- L'annulation de la procédure de passation d'un marché s'étend nécessairement au règlement de la consultation et aux différents avis d'appel à concurrence, seuls à comporter l'indication de la prime à laquelle pouvait prétendre tout concurrent ayant présenté une offre conforme au dossier de consultation. Par suite, un des candidats ne peut utilement se prévaloir ni des mentions de l'appel public à concurrence et du règlement de la consultation prévoyant le versement de cette prime, ni des dispositions de l'article 69 du code des marchés publics qui fonde la disposition précitée du règlement de la consultation. CAA Bordeaux, 5 juin 2012

Critères

- Si les entreprises candidates avaient connaissance des trois sous-critères utilisés pour la détermination de la note relative à la valeur technique, elles n'étaient pas informées de leur poids respectif. Toutefois, l'absence de publicité de la pondération de ces sous-critères, au demeurant très faible dans son amplitude et qui ne modifiait pas les attentes définies par le pouvoir adjudicateur dans le règlement de consultation, n'ont pas été de nature à exercer une influence sur la présentation des offres par les entreprises candidates ainsi que sur leur sélection. CAA Nantes, 20 juillet 2012
- L'absence de communication aux candidats de la pondération des sous critères destinée à procéder à la comparaison entre les offres de base comportant des variantes et les variantes n'en comportant pas, est susceptible d'exercer une influence sur la présentation des offres par les candidats et méconnaît ainsi les dispositions de l'article 53 du code des marchés publics. Conseil d'État, 4 juillet 2012

Groupement de commande

- Si chaque membre d'un groupement de commandes est en principe tenu de passer le marché avec l'attributaire désigné par la commission d'appel d'offres, il peut ne pas donner suite à la procédure pour un motif d'intérêt général. CAA Nantes, 2 mars 2012.

Publicité

- Les dispositions du code des marchés publics issues du décret du 17 décembre 2008 ne sauraient être interprétées comme autorisant les pouvoirs adjudicateurs à limiter systématiquement les mesures de publicité entreprises pour la passation d'un marché à une publication sur leur " profil d'acheteur ". Conseil d'État, 4 juillet 2012

Contentieux de la passation

- La seule circonstance que l'entreprise à laquelle avait été attribué le marché dont la procédure de passation était contestée n'a pas été appelée à l'instance engagée devant le juge des référés n'affecte pas le respect du caractère contradictoire de la procédure à l'égard de l'autre partie en défense. Conseil d'État, 23 juillet 2012
- Alors que le manquement relevé se rapporte à la seule phase de sélection des offres au titre du lot n° 2 du marché, le juge des référés ne peut annuler la procédure de passation pour le lot n° 1. Conseil d'État, 23 juillet 2012
- Indépendamment du recours en annulation de l'acte détachable du contrat ou du recours de pleine juridiction contestant la validité de ce contrat ou de certaines de ses clauses qui en sont divisibles, afin d'en obtenir la résiliation

ou l'annulation, le concurrent évincé a toujours la faculté de présenter des conclusions indemnitaires tendant à la réparation du préjudice que lui a causé son éviction irrégulière de la procédure d'attribution du contrat. Conseil d'État, 4 juillet 2012.

- Les dispositions de l'article L. 551-14 du code de justice administrative, qui prévoient que le recours contractuel n'est pas ouvert au demandeur ayant fait usage du référé précontractuel dès lors que le pouvoir adjudicateur a respecté la suspension prévue aux articles L. 551-4 ou L. 551-9 et s'est conformé à la décision juridictionnelle rendue sur ce recours, n'ont pas pour effet de rendre irrecevable un recours contractuel introduit par un concurrent évincé qui avait antérieurement présenté un recours précontractuel alors qu'il était dans l'ignorance du rejet de son offre et de la signature du marché y compris lorsque le marché a été passé selon une procédure adaptée. Conseil d'État, 29 juin 2012
- L'article L. 551-18 CJA qui prévoit, dans le cadre du référé contractuel, l'annulation du contrat lorsque ont été méconnues les modalités de remise en concurrence prévues pour la passation des contrats fondés sur un accord-cadre, ne concerne que les contrats fondés sur un accord-cadre attribué à plusieurs opérateurs économiques et non pas les accords cadre mono attributaires. Conseil d'État, 29 juin 2012
- Les dispositions de l'article 76 du code des marchés publics qui imposent au pouvoir adjudicateur ayant conclu un accord-cadre avec un ou plusieurs titulaires de s'adresser exclusivement à eux pour la passation d'un contrat fondé sur cet accord, ne figurent pas au nombre des manquements qui, en vertu des articles L. 551-18 à L. 551-20 du code de justice administrative, peuvent être utilement invoqués devant le juge du référé contractuel. Conseil d'État, 29 juin 2012

Exécution des marchés

CCAG

- La référence du CCTP à la "dernière édition connue des Normes Françaises" ne rend pas la norme NF 03 001 opposable aux parties. CAA LYON, 3 mai 2012

Co-traitance

- La renonciation de l'un des membres du groupement à poursuivre l'exécution du contrat fait obstacle à ce que cette société demeure le mandataire du groupement solidaire qu'elle avait constitué avec une autre. Elle a nécessairement pour effet, en l'absence d'autre cotraitant, de transférer le

mandat à cette dernière, laquelle a poursuivi et achevé seule les travaux objet du marché. Conseil d'État, 19 mars 2012

Prix forfaitaire

- La stipulation d'un prix global et forfaitaire réputé comprendre toutes les sujétions d'exécution normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux ne fait pas obstacle à ce que l'entreprise soit rémunérée des suppléments de travaux qu'elle établit avoir réalisés pour livrer un ouvrage conforme aux règles de l'art afin d'adapter son ouvrage aux travaux réalisés par d'autres corps d'état dans des conditions divergeant des spécifications contractuelles telles qu'elles ressortent des pièces du marché. CAA LYON, 3 mai 2012

Délais

- La société titulaire d'un marché public a droit à l'indemnisation intégrale des préjudices subis du fait de retards dans l'exécution du marché imputables au maître de l'ouvrage ou à ses autres cocontractants et distincts de l'allongement de la durée du chantier lié à la réalisation de travaux supplémentaires, dès lors que ce préjudice apparaît certain et présente avec ces retards un lien de causalité directe. Conseil d'État, 13 juin 2012.
- Un planning "recalé" d'office par l'OPC mais non contractualisé est inopposable à l'entreprise et ne peut donc servir de base à l'application de pénalités. CAA LYON, 3 mai 2012

Résiliation

- En vertu de l'interdiction faite aux personnes publiques de consentir des libéralités, un contrat administratif ne peut légalement prévoir une indemnité de résiliation ou de non-renouvellement qui serait, au détriment de la personne publique, manifestement disproportionnée au montant du préjudice subi par le cocontractant du fait de cette résiliation ou de ce non-renouvellement. Conseil d'État, 22 juin 2012

Avenant

- Lorsque l'objet d'un avenant consiste à prendre en compte des prestations non prévues au marché dont l'opportunité est apparue en cours de chantier, et non de modifier le prix au regard d'une augmentation des coûts d'exécution de travaux ou des quantités figurant au descriptif ayant fait l'objet de la consultation, une telle modification du marché en cours d'exécution, introduisant des conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure de passation initiale, auraient permis l'admission de

soumissionnaires autres que ceux initialement admis, aurait dû être soumise à la procédure de mise en concurrence. CAA Douai, 19 juin 2012

Prestations hors marché

- Les dispositions de l'article 15.4 du CCAG selon lesquelles l'entrepreneur doit arrêter les travaux lorsque la masse des travaux exécutés atteint la masse initiale, s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre, ne font pas obstacle à l'indemnisation de tels travaux réalisés sans ordre de service, dès lors qu'ils sont indispensables à la réalisation de l'ouvrage dans les règles de l'art. Conseil d'État, 4 juillet 2012

Contentieux

- La transaction est justifiée dès lors que la somme retenue n'a pas été déterminée sur une base étrangère au montant des dépenses utiles à la personne publique, laquelle s'est engagée à verser une indemnité inférieure à celle réclamée par les entreprises et à celle à laquelle elle aurait pu être éventuellement condamnée, en contrepartie de la renonciation par les entreprises à toute réclamation ou action fondée sur l'exécution du marché en cause. Par ailleurs, l'exigence d'un dossier financier ou d'une étude d'expertise, laquelle est recommandée par la circulaire ministérielle du 6 février 1995 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits, ne constitue pas une condition de validité de la transaction, tandis qu'aucune disposition législative ou réglementaire, ni aucun principe général du droit n'exige que l'accord transactionnel conclu et revêtu de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, soit soumis préalablement à l'homologation du juge. CAA Marseille, 16 juillet 2012

Statut et responsabilité des constructeurs

Assurance construction

- Les contrats d'assurances, conclus par une personne publique, soumis au code des marchés publics, sont des marchés publics ayant le caractère de contrats administratifs par détermination de la loi, de sorte que le juge administratif était seul compétent pour en connaître. Cour de cassation, 24 mai 2012
- La déclaration de sinistre faite à l'assureur dommage ouvrage par télécopie ne remplit pas les conditions d'exigence d'un écrit rappelées par l'article A.243-1 du code des assurances et ne fait donc pas courir les délais. Cour de cassation, 6 juin 2012

- L'action du maître de l'ouvrage contre l'assureur dommages-ouvrage qui n'a pas répondu à une déclaration de sinistre dans le délai de soixante jours de l'article L. 242-1 du code des assurances demeure soumise à la prescription biennale dont le délai commence à courir à l'issue du délai de soixante jour. Cour de cassation, 20 juin 2012

Maitrise d'oeuvre

- S'il peut être reproché aux architectes de ne pas avoir alerté la commune conformément à leur devoir de conseil, sur le risque juridique encouru en cas de recours d'un tiers contre un projet sans construction physique de places de stationnement nouvelles suffisantes spécialement dédiées au projet, il appartenait surtout à la commune de vérifier la disponibilité réelle des places recensées pour le projet. Les architectes ne sont toutefois pas fondés à soutenir que leur responsabilité doit être intégralement exonérée, par principe, par le seul fait que le permis de construire annulé a été délivré au nom de la commune par son propre maire et par ses propres services d'urbanisme. CAA Marseille, 14 février 2012

Environnement

ICPE

- La procédure d'adoption des règles et prescriptions techniques applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement est inconstitutionnelle pour ne pas prévoir la participation du public mais seulement son information. Cons. Const. 13 juillet 2012

Documents en ligne

Commande publique

- Autorité de la Concurrence - Rapport annuel 2011
- Commissariat général au développement durable – Juillet 2012 - Guide sur l'achat public de véhicules de transport routier
- Ministère de l'Economie - DAJ - Les achats sous le seuil de dispense de procédure - Fiche technique - Juin 2012
- Conseil d'Etat - Les nouveaux modes de décision publique - Intervention de Jean-Marc Sauvé - 30 mars 2012

- [Ministère de l'Economie - GEM "Ouvrages, travaux et maîtrise d'œuvre"-
Recommandation sur la rédaction des spécifications techniques dans les
marchés de bâtiment - Mai 2012](#)
- [Parlement européen - Projet de rapport sur la proposition de directive du
Parlement et du Conseil relative à la passation des marchés par des entités
opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services
postaux - 14 mai 2012](#)
- [Ministère de l'Economie - DAJ - L'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la
signature électronique dans les marchés publics : mode d'emploi - Juin 2012](#)
- [Ministère de l'Economie - DAJ - L'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la
signature électronique dans les marchés publics : bilan de la concertation -
Juin 2012](#)
- [Ministères de l'Economie et de l'Ecologie - Fascicules du CCTG travaux en
téléchargement \(documents annexés à l'arrêté du 30 mai 2012 relatif à la
composition du CCTG marchés publics de travaux de génie civil\) - Juin 2012](#)
- [Ministère de l'Economie - DAJ - Formulaire DC1 - Mise à jour de juin 2012](#)
- [Ministère de l'Economie - DAJ - Formulaire DC3 - Mise à jour de juin 2012](#)
- [Ministère de l'Economie - DAJ - Formulaire DC4 - Mise à jour de juin 2012](#)
- [Ministère de l'Economie - DAJ - Transparence et égalité de traitement entre
les candidats pour l'application des articles 52, 59 et 64 du CMP - Etude de
cas - Juin 2012](#)
- [Observation économique de l'achat public \(OEAP\) - Guide - Les clauses
sociales dans les partenariats public – privé](#)
- [Ministère de l'Economie - DAJ - L'accès des entreprises en difficulté aux
marchés publics - Fiche pratique - Juillet 2012](#)
- [Ministère de l'Economie - DAJ - Les entreprises en difficulté pendant
l'exécution d'un marché public - Fiche pratique - Juillet 2012](#)
- [Conseil général des Yvelines - Critères environnementaux et clauses sociales
dans les marchés publics](#)
- [Agence du patrimoine immatériel de l'État \(APIE\) - janvier 2012 - cahier
pratique - « Les clauses de cession de droits d'auteurs dans les marchés publics – option
B du CCAG PI ».](#)
- [Ministère de l'Economie - DAJ - Preuve par le candidat retenu de la
régularité de sa situation fiscale et sociale - Fiche question-réponse - Juillet
2012](#)
- [Ministère de l'Economie - DAJ - Introduction d'une nouvelle taxe ou à la
modification de son taux en cours d'exécution du marché - Fiche explicative
- Août 2012](#)
- [Ministère de l'Economie - DAJ - Code des marchés publics : dans les
coulisses de la valse des seuils de procédures - Article rédigé par Michel](#)

Dupont et publié dans le numéro 68 du CJFI - Second trimestre 2012

Urbanisme - Construction

- Sénat - Abrogation de la majoration des droits à construire : le Sénat a adopté la proposition de loi visant à abroger la loi du 20 mars 2012 - Communiqué et accès au dossier législatif - 10 juillet 2012
- Ministère de l'Economie - DGCCRF - L'assurance de dommages ouvrage - Fiche explicative - Juillet 2012

Nous demeurons attentifs à toutes suggestions.

Bertrand COUETTE

CBC Avocats - 19, rue du Colisée 75008 Paris - T. 01 53 75 10 34 -
contact@cbcavocats.com